

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'article 3.2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* » par « Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « dans un format électronique acceptable en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* » par « électroniquement en vertu de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* ».

2. L'Annexe 62-104A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

3. L'Annexe 62-104A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

4. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.